

Cession d'entreprise et information préalable des salariés Les assouplissements de la loi MACRON

Le 10 novembre 2014, la FFB Grand Paris a publié une circulaire DAEJ n°98 portant sur une disposition de la loi HAMON relative à l'information préalable des salariés avant la cession d'une entreprise de moins de 250 salariés.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON vient modifier cette mesure pour la rendre moins contraignante.

Rappel de la loi HAMON relative à l'information préalable des salariés avant la cession d'une entreprise de moins de 250 salariés

La loi dite « Hamon » sur l'Economie sociale et solidaire, publiée le 1^{er} août 2014, a institué une information préalable auprès des salariés avant la cession d'une entreprise de moins de 250 salariés.

Le décret d'application de la loi « Hamon » du 28 octobre 2014, publié le 29 octobre 2014, a défini les modalités d'information préalable aux salariés.

Le mécanisme concernait les projets de « cession » de fonds de commerce ou de la majorité des titres de sociétés de moins de 250 salariés, qui doivent, depuis fin 2014, faire l'objet d'une information préalable auprès des salariés par le chef d'entreprise.

Chaque salarié a la faculté de présenter une offre de reprise. Les « cessions » résultant de succession ou de divorce ou encore les cessions d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives en sont exclues.

L'inobservation de l'obligation d'information préalable pouvait selon la loi HAMON, entraîner l'annulation de la cession à la demande des salariés dans les 2 mois de la publication de celle-ci.

Les allègements apportés par la loi MACRON

- L'obligation d'informer préalablement les salariés s'applique dorénavant aux projets de « **vente** » de fonds de commerce ou de titres sociaux et non plus aux projets de « **cessions** ». Le terme de vente étant plus restrictif que celui de cession, ainsi les apports partiels d'actifs, ou les cessions intra-groupes, par exemple, échappent au dispositif. Les ventes familiales restent exclues du dispositif.
- La sanction de l'inobservation de l'information préalable ou de son irrégularité ne peut plus consister dans la nullité de la vente mais, le cas échéant, dans une condamnation, à la demande du ministère public, à une **amende civile** ne pouvant excéder 2 % du prix de vente.
- Lorsque le chef d'entreprise utilise l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour informer les salariés : le point de départ du délai d'information préalable de deux mois court à compter de la première présentation de la lettre.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71